

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6 – (RD6) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE SNC, SISE Z.I. DES PERES BLANCS, 97123 BAILLIF, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BRANDON VAITILINGON, D'EFFECTUER LE DEROULAGE DE CABLES EP AERIEN AU NIVEAU DU CARREFOUR GIRATOIRE, A PARTIR DU LUNDI 26 AOÛT 2024 JUSQU'AU SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024 DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09/08/2024, par laquelle l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » sise Z.I. des Pères BLANCS, 97123 BAILLIF, représentée par MONSIEUR BRANDON VAITILINGON, sollicite un **arrêté Municipal réglementant la circulation des véhicules sur la Route Départementale N°6 - (RD6) de la Ville de BASSE-TERRE**, en vue d'effectuer le déroulage de câbles EP aérien au niveau du carrefour giratoire, à **partir du Lundi 26 Août 2024 au samedi 23 Novembre 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules sur la route Départementale n°6 – RD6 de la Ville de BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » d'effectuer le déroulage de câbles EP aérien au niveau du carrefour giratoire, à **partir du Lundi 26 Août 2024 jusqu'au samedi 23 Novembre 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00**, selon les dispositions particulières suivantes :

La Circulation :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Sens des points de repères (PR) décroissants
 - La circulation sera interdite pour les poids lourds
 - Vitesse limitée à 30 km/h
 - Le dépassement est interdit pour les véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'Entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'Entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE

Basse-Terre, le 20 AOUT 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 20 AOUT 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 20 AOUT 2024

Fait à Basse-Terre, le 20 AOUT 2024


Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA